

## **Taxes. Règlement relatif à la redevance sur les concessions de sépultures et relatif aux tarifs des caveaux, columbariums et cavurnes. Règlement n°95.**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance sur les concessions de sépultures ainsi qu'une redevance sur les caveaux, columbariums et cavurnes.

Au sens du présent règlement, on entend par titulaire : la personne physique ou morale qui introduit une demande de concession ainsi que de caveaux, columbariums et cavurnes. au Collège communal.

### **Article 2 : Redevable**

#### **§1. Concession de sépulture**

La redevance est due par le titulaire de la concession et solidairement par les membres de la famille du défunt jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

#### **§2. Caveaux, columbariums, cavurnes**

La redevance est due par le demandeur de caveaux, columbariums et cavurnes et solidairement par les membres de la famille du défunt jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré en ligne directe ou collatérale.

### **Article 3 : Le montant**

#### **§1. Concession de sépulture**

La redevance s'établit comme suit :

- Concession en pleine terre de 2 m<sup>2</sup>, accordée pour une période de 25 ans (sans dalle) : 248,00 €;
- Concession destinée à un caveau, accordée pour une période de 30 ans : 120,00 € le mètre carré;
- Concession destinée à un columbarium, accordée pour une période de 30 ans : 60,00 €;
- Concession destinée à un cavurne, accordée pour une période de 30 ans : 241,00 €.

Ces montants sont majorés de 100 % si le titulaire n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi ou si, bien que domicilié sur le territoire de la Ville, il sollicite la concession au bénéfice de tiers au sens de l'article L1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dont un au moins n'est pas domicilié sur le territoire de la Ville au moment de l'octroi

#### **§2. Caveaux, columbariums, cavurnes et caveaux d'attente**

a) Caveaux

La redevance pour les caveaux est fixée comme suit :

- 2 places : 1.731,21 €
- 3 places : 2.063,46 €
- 4 places : 2.688,87 €
- 6 places : 2.983,54 €
- 8 places : 3.313,60 €

b) Columbariums

La redevance pour les columbariums est fixée à 445,70 €.

c) Cavurnes

La redevance pour les cavurnes de 4 places est fixée à 2.261,86 €

d) Occupation complémentaire

Toute occupation supplémentaire, avec un maximum de 2 occupations supplémentaires, au taux d'occupation déterminée à l'achat, est fixée à 100,00 €.

#### **Article 4 : Indexation**

Les montants des redevances fixées à l'article 3 sont indexés chaque année en avril, par le Collège, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{redevance de base x nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Où :

- La redevance de base est le montant figurant à l'article 3 du présent règlement
- Le nouvel indice est celui du mois de mars de l'année de l'indexation
- L'indice de départ : indice des prix à la consommation de mars 2019 avec indice de base 2013, soit 108,85.

#### **Article 5 : Exigibilité et paiement**

La redevance pour la concession augmentée du prix du caveau, columbarium ou cavurne est exigible dès l'introduction de la demande de concession.

Lors de la demande, une invitation à payer est remise par le service de l'État civil au redevable.

Une facture est établie par le service de la Recette et envoyée au redevable lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

Les redevances sont payables auprès de la Recette, contre remise d'un reçu délivré par le service de la Recette, ou par paiement sur le compte bancaire de la Ville avec la communication indiquée dans la facture et à défaut avec la communication suivante « Sépulture + nom du demandeur ».

Cette facture porte la mention « acquittée ». En cas de défaut de paiement entre le jour de la demande et l'émission de la facture, la facture est envoyée sans la mention « acquittée ».

## **Article 7 : Recouvrement**

À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

## **Article 8 : Réclamation**

En cas de contestation de la facture, une réclamation doit à peine de nullité être introduite dans le mois qui suit la date d'envoi de la facture.

La réclamation doit à peine de nullité être introduite par écrit auprès du Collège, à l'attention du service de la Recette (en charge du traitement des réclamations en matière de redevance), sis Place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal. Elle doit être datée et signée par le redevable ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

La réponse du Collège statuant sur la réclamation sera adressée par recommandé au redevable dans les deux mois qui suivent la date d'envoi de la réclamation sans toutefois que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier seront suspendues

La décision rendue par le Collège sur la réclamation sera notifiée au redevable et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

## **Article 9 : Résolution**

En cas de non-paiement, le Directeur financier adresse un rapport à l'Officier d'État civil. La concession pourra alors être résolue par la Ville. Il sera alors procédé, sur décision motivée de l'Officier de l'État civil, à l'exhumation du ou des corps qui sont ré-inhumés dans une tombe ordinaire aux frais du(des) demandeur(s).

En cas de résolution, la redevance pour l'utilisation de caveaux d'attente est due pour la période entre le début de l'occupation du caveau et la décision de résolution en application du règlement redevance pour location d'un caveau d'attente.

## **Article 10 : Numérotation**

Le présent règlement porte le numéro 95.

**Article 11 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020